

Affaire suivie par :  
**Marie-Brigitte HOCHET**  
Chargée de mission Chasse et Faune Sauvage  
Tél : 05 55 61 20 29  
Courriel : mariebrigitte.hochet@creuse.gouv.fr

Guéret, le 24 mai 2022

**Rapport de synthèse des observations recueillies lors de la consultation publique relative au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Creuse**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. L'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Creuse a donc été soumis à la participation du public, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Ainsi, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 28 avril 2022 au 18 mai 2022.

Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées :

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 4 remarques dont 2 avis favorables contre 2 défavorables portant sur les thématiques suivantes :

- Date de fermeture de la chasse du petit gibier : (1 personne)

La personne nous indique que la date de fermeture du petit gibier pour la campagne 2022/2023 aurait pu être fixée au 08-01-2023.

**Réponse :** Cette date a été fixée en accord avec la Fédération des Chasseurs de la Creuse et a fait l'objet d'un avis favorable lors de la CDCFS plénière du 21 avril 2022.

- Période d'ouverture de la chasse du renard : (1 personne)

Le contributeur considère que la vénerie sous terre est une pratique barbare, cruelle et archaïque, tout comme le piégeage. Le renard est une espèce qui limite la diffusion de la maladie de Lyme, qui participe à la lutte contre les rongeurs ravageurs des cultures, qui est nécessaire à l'équilibre des écosystèmes.

**Réponse :** Tout d'abord, il est rappelé que le renard fait partie des espèces dont la chasse est autorisée (arrêté du 26 juin 1987 modifié) et qu'en Creuse, il est actuellement classé parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) appartenant au groupe 2.

Ensuite, la période d'ouverture de la chasse du renard et les modalités de sa destruction sont fondées sur les dispositions du code de l'environnement et notamment, des articles R. 424-4 à R. 424-7, de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, de l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Enfin, même si le renard contribue à la régulation des populations de micro-mammifères (Campagnol terrestre notamment), il n'en est pas moins vrai qu'il provoque des dommages aux élevages domestiques, notamment sur les animaux de basse-cours qui ont justifié son classement en tant qu'ESOD en Creuse. De plus, il convient aussi de préciser que le renard est un vecteur de transmission de l'échinococcose-alvéolaire ; plusieurs renards ont été dépistés positifs en Creuse.

**Décision : Les éléments précités amènent à ne pas prendre en compte les observations formulées, et à maintenir l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Creuse tel qu'il a été soumis à la consultation du public.**

L'arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État sous la rubrique : Politiques publiques > Environnement Chasse > Informations.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre SCHWARTZ